STATUTS DE L'ASSOCIATION « LA MONTAGNE QUI DONNE, EN VIE »

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **La montagne qui donne, en vie**.

ARTICLE 2 - BUT - OBJET

- Cette association a pour objet de promouvoir la découverte et l'accès à la nature, et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, à travers l'organisation d'événements culturels ou environnementaux (campagnes de nettoyage des espaces sauvages, référencement de la biodiversité, participation à une agriculture saine et responsable, activités d'accompagnement, ateliers nature).
- O Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques.
- Les moyens d'action de l'association sont tous ceux autorisés par la loi, et qui permettent de concourir à la réalisation des buts de l'association, notamment la sensibilisation du public aux caractéristiques écologiques et patrimoniales des communes de Beuil et avoisinantes, par des réunions et des campagnes publiques, la publication de bulletins d'information, la découverte des milieux naturels, la participation aux actions publiques en matière d'environnement, les actions en justice.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Domaine de la Pierre 06470 BEUIL.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Conseil d'administration :
 - 1. Corinne Bouzidi gérante du gîte le domaine de la Pierre à Beuil, Trésorier
 - 2. Corinne Dohin, chef de projet
 - 3. Dominique Allemand Agriculteur et Informaticien, Président

Le Conseil d'Administration a compétence pour tous les actes d'administration de l'association, et notamment :

• Contracter tous les actes d'administration de la vie civile pour des achats ou des ventes

• Décider d'ester devant les juridictions, et mandater à cette fin le Président, ou tout adhérent de l'association jouissant du plein exercice de ses droits civils.

Toutefois, en cas d'urgence, le Président a compétence pour décider de contracter ou d'ester en lieu et place du Conseil d'Administration ; à charge d'en rendre comte à sa prochaine réunion.

b) Membres d'honneur :

Personnes physiques ou morales, appelées à participer par le conseil d'administration et agréés par celui-ci

c) Membres actifs ou adhérents

Personnes physiques ou morales, qui auront versé une cotisation annuelle fixée provisoirement à 20 Euros pour les adhésions individuelles.

 Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20 € à titre de cotisation. Ceci leur donne droit à l'accès à toutes les activités gratuites organisées par l'association ainsi qu'à des réductions aux activités payantes.

Les membres actifs peuvent faire partie du bureau.

Sont membres passifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 6 € à titre de cotisation. Ceci leur donne droit à l'accès à toutes les activités gratuites organisées par l'association. Les membres passifs ne peuvent pas faire partie du bureau.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Les membres d'honneur peuvent faire partie du bureau.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 80 € et une cotisation annuelle de 20 € fixée chaque année par l'assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs peuvent faire partie du bureau.

L'adhésion à l'association implique l'acceptation des présents statuts.

ARTICLE 8. - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès:
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

дD

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de droits et les membres d'honneur. Elle se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- a. Un président
- b. Un trésorier
- C. Un secrétaire

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif.

Conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, l'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE - 18 – Les présents statuts, sans blanc ni rature, ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 10 Août 2023.

« Fait à Beuil, le 10 Août 2023 »

Trésorière

Secrétaire

Président